

ARRÊTÉ N°21-2025

PORTANT INTERDICTION DE L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE
--

Le Maire de la Commune de Souillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L.2112-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l’article R.610-5,

Vu le Code de l’Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement en particulier,

Considérant qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à la renforcer,

Considérant qu’il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publiques de réglementer l’affichage sur l’ensemble du territoire

ARRÊTE

Article1 :

L’accrochage d’écriteaux, d’affiches ou de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics ou dans tout espace public est strictement interdit sur l’ensemble du territoire communal.

Tout écriteau, pancarte ou affiche non autorisé sera systématiquement retiré et détruit par les services techniques de la commune.

Toute dégradation du mobilier urbain ou des candélabres, ainsi que tout retrait d’autocollants résultant d’un affichage sauvage sera facturé à l’annonceur, après établissement d’un procès-verbal.

Un courrier de mise en demeure de remise en état du matériel sera adressé à l’annonceur par lettre recommandée avec accusé de réception. En l’absence d’action de sa part dans les délais impartis, les travaux seront réalisés à ses frais.

Article 2 :

L'annonceur peut se rendre en Mairie pour demander à ce que sa publicité soit affichée dans les panneaux prévus à cet effet.

Article 3 :

Tout affichage réalisé en dehors du respect des prescriptions des articles 1 et 2 est considéré comme de l'affichage sauvage.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Souillé, le 11 juin 2025

Le Maire,

Catherine CHALIGNÉ



Madame le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.